



2026/441

27.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/441 DE LA COMMISSION

du 26 février 2026

soumettant à enregistrement les importations de grues mobiles neuves originaires de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de grues mobiles neuves originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 5 novembre 2025 par LiebherrWerk Ehingen GmbH et LiebherrWerk Nenzing GmbH (ci-après «Liebherr»), Tadano Demag GmbH et Tadano Faun GmbH (ci-après «Tadano»), Manitowoc Crane Group Germany GmbH et Sennebogen Maschinenfabrik GmbH, au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de grues mobiles neuves de l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

- (3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond aux grues mobiles neuves, à savoir les grues hydrauliques ou commandées par câble, conçues pour le levage, la descente et le déplacement horizontal de matériaux sur terre, d'une capacité de levage d'au moins 30 tonnes, montées sur des véhicules autopropulsés, quel que soit leur système de propulsion et qu'ils soient équipés de chenilles ou de pneumatiques en caoutchouc, ainsi qu'à leurs parties spécifiques préassemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément, originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclus de la définition du produit concerné:

- a) les grues tout-terrain;
 - b) les chariots-grues ou les grues montées sur camions, c'est-à-dire les grues installées sur la plateforme de camions;
 - c) les chariots cavaliers, c'est-à-dire les véhicules de manutention de fret qui déplacent leur charge en dessous en l'enjambant plutôt qu'en la portant au-dessus, et
 - d) les chariots porte-conteneurs, c'est-à-dire les véhicules conçus pour la manutention de conteneurs de fret intermodaux.
- (4) Le produit concerné relève actuellement des codes NC ex 7308 20, ex 7308 90, ex 8426 49 00, ex 8431 41 00, ex 8431 49 20, ex 8431 49 80, ex 8705 10 00, ex 8708 29, ex 8708 50 et ex 8708 99 (codes TARIC 7308 20 90 21, 7308 90 59 11, 7308 90 98 50, 8426 49 00 11, 8431 41 00 11, 8431 49 20 50, 8431 49 80 50, 8705 10 00 11, 8708 29 10 11, 8708 29 90 11, 8708 50 20 80, 8708 50 35 11, 8708 50 55 11, 8708 50 55 91, 8708 50 91 11, 8708 50 99 70, 8708 99 10 80, 8708 99 93 11 et 8708 99 97 80).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de grues mobiles neuves originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/6726, 19.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6726/oj>).

2. ENREGISTREMENT

- (5) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.
- (6) L'enregistrement a pour but de faire en sorte que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.
- (7) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné de sa propre initiative conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement instituant d'éventuels droits définitifs.
- (8) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.
- (9) Selon les calculs fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping seraient comprises entre 2,70 % et 88,97 % et le niveau d'élimination du préjudice se situerait entre 11,5 % et 202,4 % pour le produit concerné pendant la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au niveau de la marge de dumping ou au niveau de la marge de préjudice si celui-ci est plus bas, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.
- (10) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (11) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de grues mobiles neuves, à savoir les grues hydrauliques ou commandées par câble, conçues pour le levage, la descente et le déplacement horizontal de matériaux sur terre, d'une capacité de levage d'au moins 30 tonnes, montées sur des véhicules autopropulsés, quel que soit leur système de propulsion et qu'ils soient équipés de chenilles ou de pneumatiques en caoutchouc, ainsi qu'à leurs parties spécifiques préassemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément, originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclues de l'enregistrement les importations des produits suivants:

- a) les grues tout-terrain;
- b) les chariots-grues ou les grues montées sur camions, c'est-à-dire les grues installées sur la plateforme de camions;
- c) les chariots cavaliers, c'est-à-dire les véhicules de manutention de fret qui déplacent leur charge en dessous en l'«enjambant» plutôt qu'en la portant au-dessus, et
- d) les chariots porte-conteneurs, c'est-à-dire les véhicules conçus pour la manutention de conteneurs de fret intermodaux.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Le produit soumis à enregistrement relève actuellement des codes NC ex 7308 20, ex 7308 90, ex 8426 49 00, ex 8431 41 00, ex 8431 49 20, ex 8431 49 80, ex 8705 10 00, ex 8708 29, ex 8708 50 et ex 8708 99 (codes TARIC 7308 20 90 21, 7308 90 59 11, 7308 90 98 50, 8426 49 00 11, 8431 41 00 11, 8431 49 20 50, 8431 49 80 50, 8705 10 00 11, 8708 29 10 11, 8708 29 90 11, 8708 50 20 80, 8708 50 35 11, 8708 50 55 11, 8708 50 55 91, 8708 50 91 11, 8708 50 99 70, 8708 99 10 80, 8708 99 93 11 et 8708 99 97 80).

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN